



Commission des Règlements

PROCÈS-VERBAL N° 13

REUNION DU 26/02/2019

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents : MM. Gérard FANTIN, Gérard GIRY

e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

INFORMATIONS

Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

RAPPEL

Article 6 b. des Règlements sportifs du District Drôme Ardèche :

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur Footclubs sera prise en compte.

RECTIFICATIF AU MATCH DOSSIER N° 43 DU PV N° 12 DU 12/02/2019

Match n° 20525177, Val As Portugaise 2 / Hostun 2, Seniors D5, poule D du 16/12/2018

Dernière ligne, il y a :

Le compte de **Rochemaure** sera débité de 36,40 € pour frais de dossier.

Il faut :

Le compte de **Hostun** sera débité de 36,40 € pour frais de dossier.

DOSSIER N° 48

Match n° 20527167, Vesseaux ES 1 / Sud Ardèche F. Av 2, Seniors D3, poule D du 20/01/2019

1) - **Réclamation d'après match** posée par le club de Vesseaux sur la participation du joueur de Sud Ardèche BENISTANT Matéo licence n° 2544200536 qui aurait participé au dernier match en équipe supérieure.

La commission a pris connaissance de la réclamation du club de Vesseaux , formulée par courriel le 23/01/2019 à 18h24.

Considérant que la réclamation n'a pas été formulée dans les 48 heures ouvrables suivant le match, la commission rejette la réclamation comme non fondée.

2) - Evocation posée par le club de Vesseaux sur la participation du joueur de Sud Ardèche BENISTANT Matéo licence n° 2544200536 qui aurait participé au dernier match en équipe supérieure.

La commission a pris connaissance du droit d'évocation du club de Vesseaux, formulée dans le même courriel et pour le même motif que la réclamation d'après match ci-dessus par courriel le 23/01/2019.

Considérant que le motif indiqué par le club de Vesseaux ne peut être retenu comme l'un des 4 cas prévus à l'article 99.2 des Règlements sportifs du District D/A bien que le cas d'évocation soit toujours possible avant l'homologation d'un match ; la commission rejette le droit d'évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte du club de Vesseaux sera débité de 36,40 € pour frais de dossier

DOSSIER N°49

Match n° 20527313, US Drome Provence 1/ Pierrelatte 2 ; Seniors D4, poule E du 24/02/2019

Réserve d'avant match posée par le capitaine de US Drome Provence dite recevable concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Pierrelatte 2 qui ont participé à la dernière rencontre avec l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour ou le lendemain.

Après vérification de la feuille de Sarras Sport 1 / Pierrelatte 1, Seniors D1 du 17/02/2019, il s'avère qu'aucun joueur de l'équipe de Pierrelatte 1 n'a participé à la rencontre citée en référence.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain

Le compte US Drome Provence sera débité de de 36,40 € pour frais de dossier.

DOSSIER N°50

Match n°21306290, US Mours 2 / St Romain de Surieu 1, U 15 D3, poule A du 16/02/2019

Réserve d'avant match posée par le Dirigeant du Club de St Romain de Surieu dite recevable concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe US Mours qui ont participé à la dernière rencontre avec l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour ou le lendemain

Après vérification de la feuille de match US Mours 1 / Vallée du Jabron US 1, U 15 D1 du 09/02/2019, il s'avère qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre citée en référence

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain

Le compte de St Romain de Surieu sera débité de de 36,40 € pour frais de dossier.

Laurent JULIEN

Gérard GIRY